



Conseil économique et social

Distr. limitée
24 avril 2015
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Quatorzième session

New York, 20 avril-1^{er} mai 2015

Projet de rapport

Rapporteuse : M^{me} Kara-Kys Arakchaa

Chapitre I

Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

B. Questions portées à l'attention du Conseil

Recommandations de l'Instance permanente

Débat d'une demi-journée consacré à la région du Pacifique

1. Les îles du Pacifique¹ abritent une grande diversité de peuples autochtones, dont les langues représentent 19 % des quelque 5 000 parlées dans le monde. Ces peuples restent encore attachés à leurs terres communales, leurs systèmes de croyance, leur spiritualité et leur droit coutumier, qui constituent la base de leurs systèmes politiques, économiques et sociaux. Compte tenu de la diversité des pays et territoires du Pacifique, il existe d'importantes disparités dans la situation sociale, politique et économique des peuples autochtones de la région.

2. Les petits États insulaires en développement du Pacifique se heurtent à des problèmes environnementaux, sociaux et économiques qui pèsent fortement sur l'exercice par les peuples autochtones de leurs droits de l'homme. La région du Pacifique a ceci de particulier que les populations autochtones y sont majoritaires dans la plupart des pays insulaires. Néanmoins, dans certains pays, ces populations

¹ Dans le présent rapport, le terme « îles du Pacifique » englobe les 16 États membres du Forum des îles du Pacifique (Australie, Fidji, Îles Cook, Îles Marshall, Îles Salomon, Kiribati, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Nouvelle-Zélande (dont Tokélaou), Nioué, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Tonga, Tuvalu, Vanuatu), les territoires américains (Guam, îles Mariannes du Nord, Samoa américaines), les trois territoires français (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Wallis et Futuna), le Timor-Leste, la province de Papouasie occidentale (Indonésie), les îles d'Hawaï (États-Unis d'Amérique) et l'île de Rapa Nui (Chili).



sont devenues minoritaires sur leurs propres terres sous l'effet de la colonisation et de l'immigration.

3. Réitérant la recommandation qu'elle a formulée à sa septième session, l'Instance permanente sur les questions autochtones recommande au Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'accorder une attention particulière à la vulnérabilité des peuples autochtones de la région du Pacifique, eu égard notamment aux effets des changements climatiques (voir E/2008/43-E/C.19/2008/13, chap. 1, sect. B, par. 59).

4. Dans l'esprit de l'article 10 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, l'Instance permanente invite les États Membres et les institutions de protection des droits de l'homme à envisager d'examiner, avec le concours de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones et d'autres titulaires de mandat, la question des déplacements forcés des communautés autochtones.
